



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
ADMINISTRATION COMMUNALE DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Hatice Özlücanbaz, *Président du Conseil* ;
 Emir Kir, *Bourgmestre* ;
 Mohammed Jabour, Nezahat Namli, Kadir Özkonakci, Dorah Ilunga Kabulu, Safa Akyol, Marie-José Byl, *Échevin(e)s* ;
 Ahmed Medhoune, Philippe Boïketé, Halil Disli, Luc Frémal, Ismail Luahabi, Yves Bassambi, Malika Mhadi, Pascal Lemaire, Seydi Aktas, Nouhayla Loukili, Matchozi Stéphanie Ngongo, Gabriella Mara, Mouaad Smahi, Ismail Gökburun, Sofia Kasko, Ahmed Mouhssin, Filip Huyghe, Saïd Benhammou, Aynur Ünver, Yanti Vermeulen, *Conseillers communaux* ;
 Marie-Rose Laevers, *Secrétaire communale*.

Excusé

Halit Akkas, *Conseiller communal*.

Séance du 21.05.25

#Objet : TAXE SUR LES AGENCES DE PARIS AUX COURSES DE CHEVAUX ; Renouvellement et modification du Règlement-taxi ; 2025-2028.

#

Séance publique

Le Conseil communal,

Vu l'article 190 de la Constitution et les articles 112, 114 et 115 de la Nouvelle Loi communale ;
 Vu la Nouvelle Loi communale, et notamment ses articles 117, alinéa 1er et 118, alinéa 1er ;
 Vu les articles 66 et 74 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus ;
 Vu l'article 74 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus interdisant d'une part, aux communes d'établir, sous quelle que forme que ce soit, des impositions sur les jeux et paris visés au titre III de ce Code et permettant toutefois, d'autre part, aux communes d'établir une taxe frappant les agences de paris aux courses de chevaux autorisées dans le cadre de l'article 66 du même Code ;
 Vu l'article 66 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus précisant que les agences autorisées sont celles qui acceptent des paris sur les courses de chevaux courues à l'étranger ;
 Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 6 à 9bis inclus du Code des Impôts sur les Revenus 92, ainsi que les articles 126 à 175 inclus de l'arrêté d'exécution de ce Code et sans préjudice des dispositions de l'Ordonnance du 3 avril 2024 ;
 Vu l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 162/ 2007, du 19 décembre 2007 ;
 Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales et ses modifications subséquentes ;
 Vu le règlement général relatif à l'établissement et au recouvrement des impôts communaux adopté par le Conseil communal en date du 1^{er} septembre 2014 et modifié en date du 11 décembre 2019 ;
 Vu l'article 6 §2 de l'Ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale et l'article 1 de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998 relatif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la tutelle administrative, telle que modifiée par l'Ordonnance du 18 avril 2002 modifiant l'Ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale ;
 Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998, relatif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la

tutelle administrative tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 novembre 1999 ;

Vu la circulaire du 12 juillet 2024 émise par Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux, concernant l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2025 & l'élaboration des plans triennaux (exercices 2025-2026-2027) ;

Vu la circulaire du 24 août 1998 relative à l'Ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration dans les provinces et les communes, telle que modifiée par celle du 26 juin 2000 ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires dans le but d'exercer de manière optimale ses missions de service public, notamment, mais pas uniquement, celles prévues par l'article 135 de la Nouvelle Loi communale (117-142) ;

Vu l'article 252 de la Nouvelle Loi communale imposant l'équilibre budgétaire aux communes ;

Considérant que la présente taxe vise à procurer à la Commune de Saint-Josse-ten-Noode, les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier

Considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de préciser dans le présent règlement-taxa que les agences qui acceptent exclusivement des paris sur les courses de chevaux courues en Belgique sont exonérées de la taxe ;

Considérant qu'une adaptation de notre règlement aux divers changements législatifs, intervenus dernièrement, s'avère nécessaire ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins :

ARRETE

I. Champ d'application - Durée et Assiette de l'impôt

Article 1. Cette taxe frappe uniquement les agences des personnes physiques et morales agréées par le directeur régional des contributions directes pour accepter des paris sur les courses de chevaux courues à l'étranger.

Elle est établie à partir de l'exercice 2025 pour une durée de quatre ans.

II. Taux & contribuable

Article 2. Le montant de la taxe est fixé à 62 € par mois ou fraction de mois.

La taxe est due par l'exploitant.

Si l'agence est tenue pour le compte d'un tiers par un gérant ou un autre préposé, ce gérant ou préposé est tenu, solidairement avec le commettant, au paiement de la taxe.

Article 3. La taxe est payable en totalité, dans le courant du mois de décembre de chaque année, au prorata du nombre de mois d'exploitation.

Article 4. En cas de cession, le nouvel exploitant est tenu d'acquitter la taxe à partir du 1^{er} du mois qui suit la reprise de l'agence de paris.

III. Déclaration

Article 5. Les personnes tombant sous l'application de la taxe sont tenues d'en faire la déclaration par écrit à l'Administration communale dans les cinq jours qui suivront la publication du présent règlement, pour les agences existantes et avant la date d'ouverture pour les établissements à ouvrir.

Article 6. A défaut de déclaration ou en cas de déclaration incorrecte, imprécise ou incomplète, la taxe est établie d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer.

Article 7. Tout redevable imposé d'office sera frappé, sans préjudice de la taxe due et des intérêts de retard, d'une majoration d'impôt égale à la taxe et en cas de récidive égale au double.

IV. Recouvrement

Article 8. La taxe est perçue par voie de rôle. Les rôles sont dressés et rendus exécutoires par le Collège des Bourgmestre et Échevins.

Le montant de la majoration prévue à l'article 7 ci-dessus sera enrôlé en même temps que la taxe proprement dite

Article 9. Les montants enrôlés sont payables dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur les revenus.

L'avertissement-extrait de rôle sera envoyé au redevable sans frais et sera conforme aux dispositions de l'article 4, §3, de l'Ordonnance relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales du 3 avril 2014.

Article 10. Les montants enrôlés sont recouverts par le Receveur communal.

Article 11. §1^{er} - Le redevable ou son représentant peut introduire une réclamation écrite contre le montant de l'imposition établie, y compris toutes majorations et amendes, auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins, qui agit en tant qu'autorité administrative.

A peine de nullité, cette réclamation doit être datée, signée et motivée et mentionner les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie, l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

La réclamation est envoyée soit par courrier postal recommandé adressé au Collège des Bourgmestre et Échevins, Avenue de l'Astronomie, 12-13 à 1210 Saint-Josse-ten-Noode, soit par courrier électronique à taxes@sjtn.brussels

§2 – Sous peine de déchéance, les réclamations doivent être introduites dans un délai de trois mois, à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

§3 - Si le contribuable ou son représentant souhaite être entendu dans le cadre de l'examen de sa réclamation, il doit en faire la demande explicite dans sa réclamation.

Article 12. Le présent règlement-taxa entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

28 votants : 28 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

La Secrétaire communale,
(s) Marie-Rose Laevers

Le Président,
(s) Hatice Özlücanbaz

POUR EXTRAIT CONFORME
Saint-Josse-ten-Noode, le 22 mai 2025

Par ordonnance :
La Secrétaire communale,

Marie-Rose Laevers



Le Collège des
Bourgmestre et Echevins,
L'Echevin(e) délégué(e),

Mohammed Jabour

